

Nouakchott, le 29 MARS 2018 نواكشوط

INSTRUCTION N° 03 /GR/2018

Annulant et remplaçant l'instruction 03/GR/2017 portant dispositif d'apport de liquidité d'urgence

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie,

Vu la Loi N° 73.118 du 30/05/1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Vu l'Ordonnance N° 004/2007 du 12 janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Vu l'Ordonnance N° 020/2007 du 13 mars 2007 portant réglementation des établissements de crédit ;

Vu le Décret N° 003/2015 du 09 janvier 2015 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

Vu l'instruction N° 03/GR/2017 du 05 juin 2017 portant dispositif d'apport de liquidité d'urgence ;

Vu les délibérations du Conseil de la Politique Monétaire en date du 29 mars 2018 :

DECIDE :

Article premier : La présente instruction a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif de liquidité d'urgence mis en place par la Banque centrale dans le cadre de sa mission de prêteur de dernier ressort, conformément à ses statuts.

شارع الاستقلال
ص ب: 623 نواكشوط - موريتانيا
هاتف:
+ 222.45.25.22.06
+ 222.45.25.28.88
فاكس:
+ 222.45.25.27.59
info@bcm.mr
www.bcm.mr

BP 623
Nouakchott Mauritanie
Tel : +222.45.25.22.06
+ 222.45.25.28.88
Fax: + 222.45.25.27.59
info@bcm.mr
www.bcm.mr



Article 2 : La liquidité d'urgence correspond à l'apport par la Banque Centrale de monnaie banque centrale à une banque faisant face à des difficultés temporaires de liquidité ou à une banque systémique ayant des problèmes d'insolvabilité.

Article 3 : La décision d'octroi de la liquidité d'urgence est prise :

- par le Gouverneur, contre des suretés appropriées, au profit d'une banque ayant des difficultés temporaires de liquidité, ou ;
- par le Conseil de la Politique Monétaire, contre une garantie de l'État, au profit d'une banque systémique ayant des problèmes d'insolvabilité.

Le taux d'intérêt ou la marge applicable doit être significativement dissuasif et laissé à la seule discrétion de la Banque Centrale.

Article 4 : L'octroi de la liquidité d'urgence s'effectue en toute confidentialité et sous la surveillance étroite de la de la Banque Centrale. La banque bénéficiaire doit fournir un plan de financement crédible et contraignant.

Article 5 : La Banque Centrale dispose d'un pouvoir discrétionnaire, notamment en matière :

- d'évaluation des risques pour la stabilité financière et la décision, qui en résulte, d'octroyer ou non de la liquidité d'urgence à une banque ;
- d'évaluation, de façon prospective, de la solvabilité, de la solidité et du caractère systémique de la banque ;
- de la définition des conditions d'octroi de la liquidité d'urgence ;
- de la sélection des actifs à apporter en garantie ;
- et de l'application de mesures appropriées de contrôle des risques.

Article 6 : La présente instruction annule et remplace l'instruction n° 03/GR/2017 en date du 05 juin 2017.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ABDEL AZIZ DAHI